



**Arrêté portant obligation de port du masque
sur la commune de Le Mené**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre peut, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre des mesures destinées à garantir la santé publique ; que lorsqu'il fait usage de ces pouvoirs, le Premier ministre peut habilier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département peut aux termes du II de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, étendre les obligations de port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus progresse fortement sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est désormais de 185,5 pour 100 000 sur la période du 27 octobre au 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

CONSIDÉRANT que par différents arrêtés applicables dans tous le département, le préfet des Côtes d'Armor a rendu le masque obligatoire en extérieur dans des zones plus fréquentées (marchés, abords de supermarché, files d'attente sur la voie publique, abords des établissements scolaires) ; que toutefois, dans les villes plus densément peuplées du département, les zones de densité sont plus diffuses ; qu'il y a donc lieu, en sus des dispositions transversales applicables dans le département, de rendre le masque obligatoire dans les zones fréquentées des villes de plus de 5000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la simplicité et la lisibilité de l'obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants ; qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ; que pour la même raison, les horaires de l'obligation peuvent être définis de façon uniforme pour toute une commune ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2020 à 23h59, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection dans les zones définies aux annexes du présent arrêté sur la commune de LE MENE tous les jours de 08h à 20h.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Le Mené, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au maire concerné et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 6 novembre 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

ANNEXE

Collinée

Rues : André Gilles, Chateaubriand, du 19 mars 1962, du 8 mai 1945, de la Forêt, Victor Hugo, du mené, du Calvaire, du Bourgneuf, Anatole Lebras, de la Nouette, de Penthièvre, des Ajoncs, du Baillot, des Musiciens, au Juif, de l'Eglise, Simon d'Estienne, des Tisserands, du Val, Verte, de la Passée, Neuve, de Croquelien, de la Rance, du Doué Chanu, du Vieux Lavoir, du Clos Fourré,

RD 14 et 792 à L'Epinette
Lotissement de l'Epinette
Impasse des Genêts
Impasse des Fougères
Place de la Cohue
Place de la mairie
Cité Bellevue
Résidence de la Douvette

Langourla

Rues : de Saint Joseph, André Fauchet, des Fournils, de la Perrière, de la Forge, des Carrières, du contour Saint Eutrope, du Clos des Gains, du Hameaux du Lac, ruelle du Précomard
Impasse de la Ville Joly
Place de Chapelle
Place de la Mairie

Le Gouray

Rues : de Croquelien, de la Brasserie, du Presbytère, de Saint Etienne, du Calieu, de Poulancré, du Mené, des Chataigniers, du 6 Août, de Penthièvre, du Pas es Biches
Impasse de la Gare
Le Hameau du Mené
Résidence des Ajoncs d'Or

Plessala

Rues : du 19 mars 1962, du Calvaire, de l'Etang, du Chêne vert, des Hauts Champs, François Mitterrand, de la haute Ville es Rocher, du Docteur Bellamy, des Etoubles, de Bel Air, de la Mission, des Artisans, de la Poste, de la Métairie, de la Fontaine saint Père, Sechet, du Pré Botté, de la Noé, de Ronces, de la grande Perrière, de la grande Clôture, des Châtaigniers, du Commerce, de Rennes, Pierre Botrel
Place de l'Eglise
Place du marché

Saint Gilles du Mené

Rues : des Pignons, des écoles, de Kohn, de l'horizon, du Stade, des Sabotiers, de l'Eglise, de la Fontaine, des Jardiniers, de la Hutte, de Collinée, de Plessala

Impasse du Porche,
Impasse des Forgerons,
Place du Courtil Raulet

Saint Gouéno

Rues : du Lery, des Bourgeons, des maçons, de la Chapelle, de la Fontaine, des Forges, des
Châtaigniers, des Landes, des Moulins, des Manoirs
Place Jean Baptiste Latouche
Place Auguste Even
Place de l'Eglise
Impasse du Four
Lotissement des Avenues

Saint Jacut du Mené

Rues : des trois Chênes, des Sports, de l'Etang, des Forges, du 19 mars 1962, de Bellevue, des
Roseaux
RD 6
VC 8
VC la Tiolais
Place de l'Eglise
Impasse des Bruyères
Les Venelles